

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant titularisation (administration centrale) (p. 2919).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 5 mars 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres répétiteurs et maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets (p. 2919).

Arrêté du 6 mars 1952 modifiant l'arrêté du 16 février 1952 concernant la date des élections des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire du contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes (p. 2919).

Arrêté portant affectation (services antituberculeux) (p. 2919).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — *Errata* au compte rendu *in extenso* de la séance du mardi 11 mars 1952 (p. 2950).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Désignation de candidatures pour les trois sièges du comité constitutionnel à la nomination du Conseil de la République. — Réunions de bureaux et de commissions (p. 2953).

INFORMATIONS RELATIVES**A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE**

Réunion de commission du mercredi 12 mars 1952. — Convocation de commission (p. 2951).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**PRÉSIDENCE DU CONSEIL**

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 2951).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Australie (p. 2951).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Uruguay (p. 2951).

Avis aux importateurs de cire de candellila originaire et en provenance du Mexique (p. 2955).

Avis aux importateurs de thé noir originaire et en provenance d'Indonésie, de Ceylan, de l'Union indienne, du Pakistan et de la Chine (p. 2955).

Avis aux importateurs de soie grège et de déchets de soie originaires et en provenance de Chine (p. 2955).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Nouvelle-Zélande (p. 2955).

Avis aux importateurs de produits d'origine chinoise en provenance de Hong-Kong (p. 2955).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union sud-africaine (p. 2955).

Avis relatif au recrutement de sous-ingénieurs mécaniciens stagiaires et de sous-ingénieurs des travaux stagiaires (service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes) (p. 2955).

Annonces (p. 2956).

AVIS AUX ABONNES

La direction des Journaux officiels commence la publication de la table annuelle des **Débats parlementaires de l'année 1951**.

Les trois premiers cahiers de cette table font l'objet, ce jour, d'un envoi spécial aux abonnés, en 1951, à l'édition **complète** ou à l'édition des **Débats de l'Assemblée nationale**; les cahiers suivants seront adressés au fur et à mesure de leur parution.

LOIS**LOI n° 52-300 du 12 mars 1952 réprimant la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure (1).**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Dans le cadre de la protection assurée aux droits d'auteur et aux dessins et modèles par la législation en vigueur, les produits issus des industries saisonnières de l'habillement et de la parure bénéficient, en outre, des dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure, au sens de la présente loi, celles qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique des tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture et les productions des paruriers et des bottiers.

Sont assimilées aux industries visées à l'alinéa précédent les fabriques de tissus d'ameublement.

Art. 3. — La reproduction par un tiers, non régulièrement autorisé par l'auteur ou ses ayants droit, d'une création artistique ressortissant au domaine des industries visées à l'article 2 constitue une contrefaçon.

Une reproduction, même déguisée sous une déformation d'ordre secondaire, suffit à constituer ce délit, dès l'instant où l'originalité créatrice du modèle contrefait s'en trouve usurpée.

Les cessions ou autorisations de reproduction ne peuvent être présumées. Elles doivent résulter d'un écrit assorti de tous moyens propres à identifier la création originale dont la reproduction est cédée ou autorisée.

Art. 4. — La contrefaçon en vue de la vente ainsi que l'exposition, la mise en vente, le débit, l'introduction sur le territoire douanier ou l'exportation de produits réputés contrefaits, sont punis des peines prévues à l'article 427 du code pénal. Les produits contrefaits pourront, en outre, être confisqués.

Toute aide sciemment apportée à l'auteur de l'une des infractions visées au présent article sera punie des mêmes peines ou, s'il y a lieu, de celles prévues aux articles suivants.

Le délit sera présumé commis au lieu où se trouve située l'exploitation de la partie lésée.

Art. 5. — Quiconque sera convaincu de s'être livré à plusieurs contrefaçons, soit dans le même temps, soit successivement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et, en outre, pour chaque infraction constatée, d'une amende de 5.000 à 500.000 F.

Art. 6. — Si le contrefacteur est ou a été, depuis moins de cinq ans au service de l'auteur de la création contrefaite, la peine sera celle prévue au cinquième alinéa de l'article 177 du code pénal.

Loi n° 52-300.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Rapports de M. de Moro Giarferri, au nom de la commission de la justice, nos 333 (reprise du rapport n° 10728, 1^{re} législature) et 831 ;
Adoption sans débat le 21 décembre 1951 (L. n° 124).

Conseil de la République :

Transmission n° 861, année 1951 ;
Rapport de M. Marilhacy, au nom de la commission de la justice, n° 10, année 1952 ;
Discussion et adoption de l'avis le 4 janvier 1952 (A. n° 13, année 1952).

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République n° 2361 ;
Rapports de M. de Moro Giarferri, au nom de la commission de la justice, nos 2402 et 2745 ;
Adoption sans débat le 29 février 1952 (L. n° 284).

Quiconque provoquera, fera provoquer, ou acceptera les offices d'un contrefacteur, sachant qu'il est ou qu'il a été au service de la personne lésée, sera puni des mêmes peines que le contrefacteur.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 429 du code pénal sont applicables aux délits prévus par les articles précédents.

Art. 8. — Le tribunal pourra, en outre, dans les cas prévus aux articles 5 et 6 ou de récidive, ordonner la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par les contrefacteurs, co-auteurs ou complices, ou prononcer contre eux l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité quelconque dans la profession où ils se sont rendus coupables du délit de contrefaçon et dans toutes professions entrant dans le cadre des industries visées à l'article 2. L'interdiction temporaire ne pourra excéder cinq ans.

En cas de fermeture de l'entreprise consécutive à l'une des mesures prévues au présent article, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmenté de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.

Au cas où les conventions collectives ou particulières prévoient après licenciement une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 F.

En cas de récidive, les peines seront portées au double.

Art. 9. — L'affichage et la publication des jugements seront ordonnés par le tribunal dans les formes prévues à l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905, à la requête de la partie civile.

Les suppressions, dissimulations ou lacérations volontaires totales ou partielles des affiches de publication, ordonnées par le jugement de condamnation, seront punies des peines portées aux alinéas 5 et 6 de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905.

Art. 10. — Dans les cas de contrefaçon prévus à l'article 4, les commissaires de police et les juges de paix, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, seront tenus de saisir, à la réquisition de tous auteurs d'une œuvre protégée par la présente loi, de leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires de l'œuvre exécutée sans la permission des auteurs, leurs héritiers ou cessionnaires.

Le président du tribunal civil, statuant en la forme ordinaire des référés, pourra soit rapporter ladite saisie, soit la cantonner à un ou plusieurs exemplaires de l'œuvre, moyennant ou non consignation d'une somme affectée spécialement au paiement de l'indemnité que l'auteur de l'œuvre contrefaite pourra obtenir contre le contrefacteur prétendu, soit désigner un administrateur avec mission d'exploiter l'œuvre pour le compte de qui il appartiendra.

Il pourra de même fixer un délai, qui ne pourra excéder trente jours, au terme duquel la saisie cessera d'avoir effet si le saisissant n'a pas obtenu l'ouverture d'une information ou assigné devant le tribunal correctionnel, le tribunal civil ou le tribunal de commerce.

En dehors des heures prévues par l'article 1037 du code de procédure civile et sur plainte contenant constitution de partie civile, le juge d'instruction pourra, soit par lui-même, soit par commission rogatoire, opérer la saisie des objets prétendus contrefaits et plus généralement de tous documents ou instruments ayant pu servir à la perpétration du délit.

Le juge d'instruction saisi d'une demande de restitution par la partie saisie sera tenu de statuer par ordonnance, après avis du parquet, dans les quarante-huit heures.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 mars 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

LOI n° 52-301 du 12 mars 1952 relative au déclassement des hôpitaux militaires de Marnia, Saïda et Tizi-Ouzou (Algérie) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Sont déclassés et rayés du tableau des places de guerre les terrains et constructions constituant les hôpitaux militaires de Marnia, Saïda et Tizi-Ouzou (Algérie), teints en jaune aux plans ci-annexés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 mars 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Loi n° 52-301. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 4369;

Rapport de M. Mekki, au nom de la commission de la défense nationale, n° 4836;

Adoption sans débat le 21 décembre 1951.

Conseil de la République:

Transmission n° 660, année 1951;

Rapport de M. de Gouyon, au nom de la commission de la défense nationale, n° 67, année 1952;

Discussion et adoption de l'avis sans débat le 29 février 1952.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 29 février 1952.

LOI n° 52-302 du 12 mars 1952 portant création d'une justice de paix à compétence étendue à Touggourt (Algérie) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Il est créé une justice de paix à Touggourt (Algérie).

Art. 2. — La circonscription de cette justice de paix, qui ressortit au tribunal de première instance de Batna, s'étend aux limites de la commune mixte de Touggourt et de celle d'El Oued.

Art. 3. — La compétence étendue telle qu'elle est déterminée par les décrets des 19 août 1854, 15 février 1923 et l'ordonnance du 14 août 1944 est attribuée au juge de paix de Touggourt.

Art. 4. — La justice de paix de Touggourt comprend:

Un juge de paix;

Un suppléant rétribué de juge de paix;

Un greffier;

Un commis greffier;

Un interprète judiciaire.

Il est, en outre, institué à Touggourt un office d'huissier.

Loi n° 52-302. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 4058;

Rapport de M. Jules Vallé, au nom de la commission de l'intérieur, n° 2180;

Discussion et adoption sans débat le 3 février 1952.

Conseil de la République:

Transmission n° 51, année 1952;

Rapport de M. Enjalbert, au nom de la commission de l'intérieur, n° 87, année 1952;

Discussion et adoption de l'avis le 23 février 1952.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 23 février 1952.